



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°20  
Réunion du 18 février 2002

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES †

---

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### **Réserve n° 45**

Match n° 50304.2

US Plan 2 / FC Cannes Ranguin 1 – Seniors D4 Poule A du 30/01/2022

Réclamant : FC Cannes Ranguin 1

Réclamation d'après match - Suspicion de fraude sur identité d'un joueur de l'équipe de l'US Plan

Audition du **18/02/2022**

Etait excusé M. **PERDRIX William**, arbitre officiel de la rencontre.

Pour l'US Plan :

M. **EL OUAER Ousama**, Arbitre assistant n° 1 était absent non excusé

M. **BEDINO Gérard**, dirigeant était absent non excusé

M. **CHAOUICH Aymen**, capitaine était absent excusé

M. **GHALOUSSI Sofiane**, joueur n° 14, était absent excusé

M. **ELIMAM Nacim**, était présent

Pour le FC Cannes Ranguin :

M. **LAPORTE Lylian**, Arbitre assistant n° 2 était absent non excusé

M. **FERNANDES Mouizeche**, dirigeant était présent

M. **BELOUFA Karim**, dirigeant était absent non excusé

M. **SILVA Alexandre**, capitaine était présent

Attendu que le FC Cannes Ranguin soutient que à la 60<sup>ème</sup> minute c'est le joueur **ELIMAM Nacim** qui est entré en jeu en lieu et place de **GHALOUSSI Sofiane**, mais qu'aucun contrôle d'identité n'a été réalisé,

Attendu que le joueur **ELIMAM Nacim** affirme que, bien que présent à la rencontre, il n'y a pas participé,

Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre ne pouvant se déplacer en raison de contraintes professionnelles, il lui a été envoyé par courriel les photographies anonymes et numérotées des joueurs **GHALOUSSI Sofiane**, **ELIMAM Nacim**, ainsi que d'un troisième leur ressemblant, en lui demandant de désigner celle de celui qui avait joué avec le numéro 14, Attendu que l'arbitre a identifié la photographie de M. **GHALOUSSI Sofiane** comme étant celle du joueur qui a participé à la rencontre, et dont il dit avoir contrôlé l'identité à la mi-temps,

Attendu que pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire (article 128 R.G.),

Par ces motifs, en l'état des versions contradictoires des parties, et en l'absence de preuve irréfutable, le doute devant profiter à la défense, la Commission dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Cannes Ranguin.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

### **Réclamation n° 48**

Match n° 55337.1

ESSNN 21 / ES Contes 21 – U20 D1 du 06/02/2022

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

Pris connaissance des observations de l'ES Contes transmises par courriel en date du 14/02/2022,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérification, constate que le club n'a aligné dans son équipe que deux joueurs mutés hors période à savoir **BEY OSMAN Ayoub** (n° 2546206793) et **MONTEIRO FORTES Walter** (n° 2547628255) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'art. 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESSNN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI